

# Abbaye aux Dames

la cité musicale, Saintes



**Certifié Exécutoire**  
Compte-tenu de l'accomplissement  
des formalités légales

le - 8 MARS 2018

**Certifié Conforme**

Mairie de Royan, le 20 AOÛT 2019  
Par délégation du Maire,  
Le Directeur Général des Services,



Hubert THOMAS

## CONTRAT DE CESSION DE DROITS D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE

AM/CCo  
D CULT N° 18.084

### ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Raison sociale de l'employeur : Abbaye aux Dames, la cité musicale - Saintes

Statut : Association loi 1901

Adresse : CS 30125 - 17104 SAINTES CEDEX

Représentée par Odile PRADEM FAURE, Directrice Générale

Numéro SIRET : 348 653 254 00014 - APE 9001Z

N° déclaration d'activité de formation : 54 17 00971 17

Dont les cotisations sociales sont versées à l'URSSAF de La Rochelle sous le n° 170 111 000 77049 dont les cotisations de retraite complémentaire et de prévoyance sont versées à :

AUDIENS 74, rue Jean Bleuzen - 92177 VANVES CEDEX n°996 290/01

N° de licence entrepreneur de spectacle : 1-130594 ; 2-130595 ; 3-130597

ci-après dénommée "LE PRODUCTEUR"

D'UNE PART,

ET

Raison sociale de l'entreprise : La ville de Royan

Numéro SIRET : 211 703 061 00013 APE : 751A

Adresse : 80 avenue de Pontailac - 17201 Royan cedex

Téléphone : 05 46 39 56 56

N° de licence d'entrepreneur de spectacles : 1/1072975 - 2/1072976 - 3/1072977

La ville de Royan représentée par son Maire en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 31 juillet 2017, intervenue pour l'application des articles L.2122.22 et L.2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux modalités de délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au profit du Maire, rendue exécutoire le 1er août 2017, compte tenu de l'accomplissement des formalités légales, lui-même représenté par M. Jean-Paul CLECH, Premier Adjoint au maire, en vertu de l'arrêté ASG n° 17.2079 en date du 2 août 2017, lui portant délégation de fonctions et de signature, rendu exécutoire le 2 août 2017, compte tenu de l'accomplissement des formalités légales.

ci-après dénommée "L'ORGANISATEUR"

D'AUTRE PART,

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

---

11, place de l'Abbaye / CS 30 125 / F-17104 Saintes Cedex / France  
T +33 (0)5 46 97 48 30 / www.abbayeauxdames.org



## ARTICLE 1 – OBJET

L'Abbaye aux Dames s'engage à prêter son concours à L'ORGANISATEUR pour un concert du Jeune Orchestre de l'Abbaye aux Dames qui sera donné le Vendredi 13 avril 2018 à 20h30 à l'Eglise Notre-Dame des Anges, 33 Avenue de Paris, 17200 Royan.

Le programme présenté sera le suivant :

Charles Gounod, Petite Symphonie pour instruments à vents

Camille Saint-Saëns, Mélodies avec orchestre

Pause

Camille Saint-Saëns, Symphonie n°2 en la mineur op. 55

Distribution :

Jeune Orchestre de l'Abbaye aux Dames

Direction : Hervé Niquet

Chanteur soliste : Victor Sicard, baryton

L'ORGANISATEUR déclare connaître et accepter le contenu du concert précité.

L'ORGANISATEUR s'est assuré la disponibilité du lieu de représentation dont le PRODUCTEUR déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques

## ARTICLE 2 - RÉPÉTITIONS ET RACCORDS

Une répétition est prévue et acceptée par L'ORGANISATEUR dans les lieux le jour du concert de 17h30 à 19h.

L'ORGANISATEUR s'engage par les présentes à faire en sorte que cette répétition se déroule dans des conditions parfaites, tant sur le plan technique que sur le plan de l'organisation administrative.

L'accès à la salle prévue pour ces travaux devra être possible une heure avant l'heure initiale indiquée sur la fiche technique. Une prolongation exceptionnelle maximum d'une heure, par rapport à l'horaire prévu, pourra être décidée unilatéralement par le Chef responsable de la répétition ou du raccord, si cela s'avère nécessaire.

Aucune personne étrangère à l'Abbaye aux Dames ou à l'équipe technique nécessaire à leur bonne marche ne sera admise dans la salle ou sur le plateau, sauf mention contraire figurant expressément aux clauses particulières.

## ARTICLE 3 - CONDITIONS DE DÉROULEMENT ET D'ORGANISATION

### 1/ A la charge de l'organisateur

La salle en ordre de marche, comprenant :

- Le dispositif scénique nécessaire à la représentation incluant chaises, pupitres, estrade du chef et praticables pour l'harmonie, l'éclairage de la scène, les loges des musiciens et du Chef
- Le personnel en nombre suffisant pour assurer la bonne marche de la manifestation.
- Les frais de fonctionnement de cette salle et des lieux de raccords ou de répétitions.
- Les taxes fiscales et droits d'auteurs correspondant à l'exécution en public du spectacle,
- Les frais de publicité générale
- L'accueil du public et l'organisation administrative de la manifestation (dont les éventuelles demandes d'autorisation relatives à la représentation)
- L'encaissement et la comptabilité du prix des places
- Une assurance couvrant sa responsabilité civile et celle de son personnel.



## 2/ A la charge du Producteur

- La manifestation entièrement préparée.
- Les cachets et salaires du Chef du premier violon et solistes ainsi que de l'équipe les accompagnant ; les charges sociales et fiscales afférentes à ces cachets et salaires.
- Les contrats de formation des musiciens du Jeune Orchestre de l'Abbaye
- Une assurance couvrant la responsabilité civile des musiciens et de l'équipe les accompagnant dans leurs fonctions.
- Le règlement des droits d'éditeurs et la location du matériel d'orchestre.
- Le repas des artistes et de l'équipe à proximité du lieu du concert
- Les frais de voyage (1 bus) pour les musiciens et l'équipe accompagnante

LE PRODUCTEUR atteste sur l'honneur que ses obligations définies par le présent contrat seront réalisées avec des salariés régulièrement employés au sein de sa structure conformément à la législation en vigueur et dans le respect du Code du Travail.

LE PRODUCTEUR garantit expressément l'organisateur contre tout recours que pourraient former des tiers. Le cas échéant, LE PRODUCTEUR fournit sur la demande de L'ORGANISATEUR la preuve qu'il perçoit effectivement pour son activité artistique des subventions publique.

LE PRODUCTEUR s'engage également à fournir en annexe au présent contrat un document précisant les conditions techniques générales prévisionnelles. L'ORGANISATEUR déclare en avoir pris connaissance et en accepter l'ensemble des clauses.

## ARTICLE 4 - COÛT DU CONCERT

L'ORGANISATEUR s'engage à verser à l'Abbaye aux Dames, sur présentation de facture, par virement bancaire à l'issue du concert, l'intégralité de la somme suivante : 5.500 € net de TVA (cinq mille cinq cents Euros) pour le cachet artistique.

LE PRODUCTEUR certifie que le spectacle est représenté moins de 141 fois sur le territoire français à l'issue de la dernière des représentations CHEZ L'ORGANISATEUR (art. 89 ter annexe 3 du CGI).

### Règlement par virement sur le compte bancaire :

Titulaire du compte: Abbaye aux Dames, la cité musicale

11 place de l'Abbaye - BP 125 - 17100 SAINTES

Code Banque 11706

Code guichet 11022

N°compte 41254201000

Clé RIB 29

IBAN FR76 1170 6110 2241 2542 0100 029

SWIFT AGRIFRPP817

Caisse Régionale du Crédit Agricole Mutuel Charente Maritime Deux Sèvres

Agence de Saintes Gambetta -Tel 05 46 93 10 82

## ARTICLE 5 – PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE

L'Abbaye aux Dames déclare avoir acquis valablement les droits de représentation des œuvres et garantit par les présentes L'ORGANISATEUR contre tous recours et procédures de toutes sortes des héritiers ou ayant droits des auteurs qui pourraient être engagés en vertu de la loi sur la propriété littéraire et artistique.



#### ARTICLE 6 – CONSIGNES

L'Abbaye aux Dames s'engage à respecter les consignes d'ordre et de sécurité imposées à L'ORGANISATEUR par les règlements de police, ainsi que le règlement des lieux de répétitions et des lieux de la manifestation, sous réserve que ces consignes et règlement n'entravent pas la bonne marche de la manifestation devant se dérouler suivant le programme établi et annoncé à l'article 1.

Si, exceptionnellement, ces consignes et règlements étaient tels qu'une œuvre ne puisse être jouée, L'ORGANISATEUR s'engage à prévenir par écrit l'Abbaye aux Dames, faute de quoi leur responsabilité serait engagée et pourrait être mise en cause et justifier une action de dommages et intérêts.

#### ARTICLE 7 – PUBLICITÉ

Les éléments nécessaires à la publicité du spectacle pourront être obtenus auprès de l'Administration de l'Abbaye aux Dames et seront adressés dans les quinze jours suivant la demande, dans la limite du matériel dont dispose l'Abbaye aux Dames.

En outre, dans toute la publicité spécifique pour ce concert qui sera faite pour cette manifestation par voie de presse, affiches, dépliants, programmes, etc. le Jeune Orchestre de l'Abbaye doit être désigné par la formule suivante : **le Jeune Orchestre de l'Abbaye**

organisé et financé par :  
l'Abbaye aux Dames, la cité musicale - Saintes  
l'Orchestre des Champs-Élysées  
le Ministère de la Culture  
le Conseil Régional Nouvelle-Aquitaine

en caractères d'importance équivalente et clairement lisibles.

Les conférences de presse et publicités utilisant un matériel différent de celui communiqué par l'Abbaye aux Dames devront être élaborées en étroite relation avec le Directeur Musical et l'Administrateur de l'Abbaye aux Dames.

L'ORGANISATEUR s'engage à assurer la meilleure diffusion possible des informations concernant la ou les manifestations inscrites au présent contrat, par le canal des radios et des télévisions nationales ou régionales, de la presse nationale ou régionale ou de tout autre moyen.

L'ORGANISATEUR s'engage également à faire figurer en bonne place sur toutes les publicités, hormis le visuel et les affiches du Festival, qui seront éditées ou émises, ainsi que dans toute information donnée sous leur initiative, à l'occasion de la ou les manifestations concernées par le présent contrat, le nom du ou des chefs participant à cette ou ces manifestations.

#### ARTICLE 8 - ENREGISTREMENT ET RETRANSMISSIONS

Les sociétés de télévision seront autorisées à enregistrer gratuitement de courtes séquences de la manifestation, n'excédant pas trois minutes au total, et pour chacune de ces émissions, aux fins de reportage pouvant servir la publicité de la manifestation, sous réserve d'accord sur les horaires et les dates entre ces sociétés, L'ORGANISATEUR et l'Abbaye aux Dames.



#### ARTICLE 9 – INVITATIONS

L'ORGANISATEUR devra mettre sur place à la disposition de l'Abbaye aux Dames un contingent de 10 places d'invitation.

#### ARTICLE 10 - PERTES OU VOLS

L'Abbaye aux Dames décline toute responsabilité dans le cas de perte ou de vol d'objets ou d'instruments appartenant à L'ORGANISATEUR sans que cela ait un caractère limitatif, survenu dans les locaux occupés provisoirement par l'Abbaye aux Dames à l'occasion de la manifestation elle-même ou des raccords et répétitions éventuels.

#### ARTICLE 11 - FORCE MAJEURE

Sauf pour les cas de force majeure tels que guerre, révolution, incendie, inondation, épidémie, deuil national, grève, émeutes, relâche ordonnée par le Gouvernement et maladie ou accident survenu à l'un ou à plusieurs des artistes et dûment constaté, etc. (sans que cette énumération ait un caractère limitatif) qui pourraient survenir au moment de la représentation et afin de garantir l'exécution des présentes dans leur ensemble et leur détail, notamment celle des clauses particulières, il est stipulé qu'un dédit forfaitaire s'élevant au montant du minimum garanti indiqué à l'article 4 du présent contrat serait versé par la partie défaillante, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure, et sans préjudice de l'action en dommages et intérêts supplémentaires qui pourrait être menée par la partie lésée.

#### ARTICLE 12 – LITIGES

En cas le litige sur l'exécution du présent contrat, les deux parties reconnaissent que seule la juridiction compétente est le Tribunal de Saintes.

La loi française est seule applicable au présent contrat.

Fait à Saintes, le 8 février 2018 en 4 exemplaires

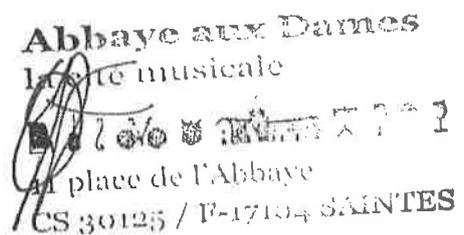
L'ORGANISATEUR

Pour le député-maire et par délégation,



Jean-Paul CLECH  
Premier Adjoint

LE PRODUCTEUR



Odile PRADEM-FAURE  
Directrice générale Abbaye aux Dames

